

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,

(Mém. 1927, p. 557)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 20 mai 1933.

(Mém 1933, p. 334)

Texte coordonné**Nomination des syndics. - Durée de leur mandat**

(Arrêté g.-d. du 20 mai 1933)

«**Art. 1^{er}.** Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 ci-après, les cinq syndics, y compris le président, sont nommés pour un terme de:

- 1° neuf et respectivement douze ans, suivant que le bail conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse, a une durée primitive de neuf et respectivement de douze ans;
- 2° quatre et respectivement cinq ans, suivant les distinctions établies par l'article 3, alinéa 8 de la même loi, en cas d'une décision négative du syndicat sur le principe du relassement de la chasse.

Les élections en vue du renouvellement du collège des syndics pour la période de chasse à venir auront lieu au plus tard le 1^{er} mai de la dernière année du mandat des syndics sortants.

Les syndics nouvellement élus et ceux désignés d'office par le Directeur général de l'intérieur conformément à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1925, entreront en fonctions le 15 mai de la même année et assureront, outre la gestion des affaires du syndicat, la liquidation de celles non encore définitivement évacuées et réglées par les syndics sortants, dont le mandat expire le jour même de l'entrée en fonctions de ceux qui leur succèdent.»

Réunion des syndics**Fonctions des syndics et du président**

Art. 2. Le collège des syndics est convoqué par le président; la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins un jour franc avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Le président dirige les débats; il veille à l'expédition des affaires du syndicat.

Art. 3. Le collège des syndics se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Le président est tenu de convoquer le collège à la demande motivée formée par écrit, soit par la majorité des syndics, soit par un fermier d'un lot de chasse du district afférent. En cas de refus du président, la convocation sera faite par la majorité des syndics.

A moins que la décision ne rentre, aux termes de la loi, dans la compétence de l'assemblée générale, le collège décide sur tout ce qui est d'intérêt purement syndical, sauf approbation de ses décisions dans les cas déterminés par la loi.

Il fournit en plus tous les avis, renseignements et explications que l'autorité supérieure lui demande.

Art. 4. La publicité des séances du collège des syndics est facultative; le huis-clos doit être ordonné à la demande de la majorité des syndics présents.

Il ne pourra être refusé à aucun membre du syndicat communication, sans déplacement, des délibérations du collège des syndics.

Les syndics votent à haute voix, sauf les dérogations prévues par le présent règlement. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le nom du premier syndic sorti de l'urne.

Les délibérations du collège des syndics seront rédigées par le secrétaire adjoint et inscrites sur un registre coté et paraphé par le président; elles constateront le nombre des membres qui auront voté pour et contre et seront signées par tous les membres présents; aucune expédition ne pourra en être délivrée avant la signature des délibérations par la majorité.

Ces expéditions seront délivrées par le président et le secrétaire adjoint; elles énonceront les noms de tous les membres qui auront concouru à la délibération.

Aucun syndic ne peut participer à la délibération ni prendre part au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ou qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. L'inobservation de cette défense pourra entraîner l'annulation de la décision par le Directeur général de l'Intérieur.

L'affinité est censée avoir cessé par le décès de la personne qui la produisait.

Art. 5. En cas de décès, de démission, d'absence ou d'empêchement du président, les fonctions seront exercées par le syndic le plus âgé.

En cas de formation d'un lot commun par la réunion de plusieurs sections ou parties de sections contiguës, conformément à l'article 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 20 juillet 1925, le président du syndicat lequel a fourni le plus fort apport en superficie, remplira les fonctions de président des syndicats réunis, pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des affaires du lot commun. En cas d'égalité d'apports, le président sera désigné par la voie du tirage au sort entre les présidents des syndicats intéressés avec parité d'apports en superficie. La réunion des syndicats et l'assemblée générale des syndicats se tiendront, pour la gestion et la décision des affaires concernant le lot commun, au siège du syndicat auquel appartient le président de ce même lot commun.

Art. 6. Les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que leur démission, formulée par écrit, ait été acceptée par le collège des syndicats, qui devra y statuer dans le mois. A défaut par le collège des syndicats d'y statuer dans le mois, la décision pourra être prise par le Directeur général de l'Intérieur.

La démission collective de tous les membres du collège sera présentée au Directeur général de l'Intérieur. Il en sera de même de toute démission offerte, à la suite de laquelle le nombre des syndicats encore effectivement en fonctions se trouve réduit au-dessous de trois.

Le syndic, qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le collège des syndicats.

Fonctions du secrétaire adjoint

Art. 7. La nomination du secrétaire-adjoint, lequel doit être majeur et capable de s'obliger, se fera d'après le mode de votation prévu aux articles 41 et suivants de la loi communale du 24 février 1843.

Art. 8. En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, le secrétaire adjoint peut être suspendu et même révoqué par le collège des syndicats, l'inculpé entendu.

En cas d'empêchement, d'absence ou de suspension du secrétaire adjoint, les syndicats pourvoiront à son remplacement; en cas de suspension, les frais occasionnés par le remplacement du secrétaire adjoint seront à charge de ce dernier.

Art. 9. Le secrétaire adjoint s'occupe des travaux d'écritures selon les instructions du président. Il assiste aux réunions des syndicats, rédige le procès-verbal des séances et en donne lecture à la séance prochaine.

Le rôle de répartition du prix de location des chasses, ainsi que le compte définitif, seront établis par le secrétaire adjoint et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854, dont les dispositions relatives aux réclamations seront également applicables; ils devront parvenir, accompagnés d'un certificat du collège des syndicats attestant que la publication a été faite de la manière prescrite, au Directeur général de l'Intérieur, le premier à la date du 15 novembre au plus tard de chaque année d'exercice, le second, à celle du 30 septembre suivant.

Art. 10. Quiconque dans un lot de chasse relaissé par un syndicat aura subi un dommage causé par le gibier, est tenu, dans les dix jours, d'en faire la déclaration au secrétaire adjoint du syndicat, avec indication de la date, respectivement de l'époque du dommage, du montant approximatif de celui-ci et de la situation exacte de la parcelle endommagée.

Le secrétaire adjoint en informera immédiatement le Directeur général de l'Intérieur, avec indication du jour et de l'heure de la réunion des parties sur les lieux litigieux, afin d'arrangement à l'amiable conformément à l'article 15 de la loi organique. Il est loisible au Gouvernement de se faire représenter dans cette réunion ainsi que dans la procédure subséquente par un délégué qui devra être entendu en ses observations.

Les prescriptions de l'alinéa qui précède seront applicables aux seuls cas où le dommage a été causé par le sanglier.

L'arrangement à l'amiable intervenu dans les conditions de la loi précitée sera documenté par écrit et signé par les parties, séances tenante.

Si les dégâts ont été causés par le sanglier, l'écrit documentant l'arrangement sera transmis par le secrétaire adjoint au Directeur général de l'Intérieur, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai de quinzaine prévu par ledit article 15.

Art. 11. L'expert taxateur à désigner par le juge de paix, conformément à l'article 16 de la loi organique, ne pourra être choisi parmi les personnes résidant dans la commune de la situation du fonds endommagé, respectivement résidant dans une commune limitrophe, ni parmi celles qui seraient parentes ou alliées à l'une ou l'autre des parties intéressées jusqu'à son quatrième degré inclusivement.

Art. 12. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Directeur général pourra charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndicats, respectivement du secrétaire-adjoint en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions du Directeur général.

Le recouvrement de ces frais ainsi que de ceux dont il est question à l'article 15, alinéa 1^{er} ci-après, pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire de Directeur général de l'Intérieur.

Assemblées générales

Art. 13. Lorsqu'il s'agit de décider du principe du relaiement de la chasse, les convocations du syndicat en assemblée générale se feront d'après l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1925.

Dans tous les autres cas les convocations se feront simplement par voie d'affiches aux lieux usités dans la commune pour les publications officielles. Il y aura entre la date de la publication et celle de la réunion un délai d'au moins 15 jours.

Art. 14. La convocation contiendra sommairement l'ordre du jour; celle pour l'assemblée générale, ayant à se prononcer sur le principe du relaiement du droit de chasse, énoncera expressément que les intéressés qui ne comparaissent pas et qui n'ont pas fait de déclaration au secrétariat communal dans les formes et délais prescrits par l'article 3, alinéas «4»¹ et «5»¹ de la loi du 20 juillet 1925, ou qui s'abstiennent du vote, sont censés donner leur adhésion au relaiement.

Art. 15. A défaut par le collège des syndicats de convoquer l'assemblée générale, il y sera procédé d'office par le Directeur général de l'Intérieur, aux frais des syndicats que la chose concerne.

Les débats de l'assemblée seront dirigés par le président. En cas de refus ou d'absence de tous les syndicats, le collège des bourgmestres et échevins présidera la réunion.

Art. 16. La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations seront constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire adjoint.

Seront annexés à ce procès-verbal:

- 1° Un extrait du registre spécial contenant les actes de consentement ou d'opposition formulés par les intéressés conformément à l'article 3, alinéas «4»¹ et «5»¹ de la loi du 20 juillet 1925. Cet extrait doit être certifié conforme par le président et le secrétaire adjoint.
- 2° Les procurations dont il a été fait usage lors de l'assemblée générale par application des dispositions mentionnées à l'alinéa qui précède, ainsi que les déclarations écrites dont il est parlé à l'article 4, alinéa «3»¹, de la même loi, après avoir été paraphées ne varietur par le président et le secrétaire adjoint;
- 3° Une copie de la convocation avec mention de la date exacte à laquelle elle a eu lieu.

Le procès-verbal et les pièces y annexées seront transmis au Directeur général de l'Intérieur dans le plus bref délai. L'inobservation des prescriptions édictées dans le présent article pourra entraîner l'annulation de la décision, à prononcer par le Directeur général de l'Intérieur.

Adjudication publique - Procédure

Art. 17. La publication du plan de lotissement de la chasse sera faite avant le relaiement dans le délai et d'après le mode prévus à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854, dont les dispositions concernant les réclamations sont également applicables.

La faculté réservée par l'article 1, alinéa «10»¹ de la loi du 20 juillet 1925, au propriétaire de terrains d'au moins 250 ha d'un seul tenant sera exercée, par déclaration écrite à adresser à tous les syndicats intéressés; cette déclaration sera faite, sous peine de forclusion, avant l'expiration du délai de la première publication du plan de lotissement par l'un des syndicats.

Art. 18. Sous peine de nullité de l'adjudication, la date de la location de la chasse sera publiée par annonces à paraître au moins deux fois dans deux journaux du pays, et la première fois au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les enchères; cette nullité devra être invoquée dans le mois de l'adjudication.

Art. 19. Avant le commencement des opérations de relaiement, le président donnera, à l'assemblée lecture des charges, conditions, clauses et stipulations auxquelles se fera l'amodiation, et annoncera publiquement, avant l'adjudication définitive, les noms des trois derniers offrants, lesquels seront tenus, lorsqu'ils agissent comme fondés de pouvoirs, de faire connaître incontinent les nom, prénoms, profession et domicile de leurs mandants, et, si ces derniers ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, de prouver, séance tenante, par des pièces en due forme, la résidence de leurs mandants dans le Grand-Duché depuis les «dix»¹ dernières années, conformément à l'article 5 alinéa «3»¹ de la loi du 20 juillet 1925. Mention de la contenance de chaque lot sera faite dans l'acte d'adjudication.

Art. 20. Le collège des syndicats qui estime insuffisantes les offres faites, procédera, au plus tard dans les trois semaines qui suivront, dans les formes et après les publications prescrites aux articles 17 et 18 ci-avant, à une nouvelle mise aux enchères, laquelle sera définitive, quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot de chasse une fois adjudgé par les syndicats.

Art. 21. Le choix de l'adjudicataire se fera séance tenante conformément à l'article 5 alinéas «3»¹ et «12»¹ de la loi organique.

Art. 22. Les syndicats seront astreints à déposer le prix de location de la chasse à la Caisse d'épargne au plus tard dans le mois à partir de la date du paiement, partiel ou total, effectué par l'adjudicataire, à moins que la répartition du canon entre les propriétaires intéressés ne se fasse définitivement endéans ce même délai.

¹ Modifié conformément au texte coordonné de la loi.

A défaut par les syndics de faire le dépôt dans le délai fixé à l'alinéa qui précède, le prix d'adjudication portera de plein droit intérêt à 7 % l'an à compter du jour du paiement; les syndics en seront tenus solidairement envers le syndicat.

Le remboursement des sommes déposées à la Caisse d'épargne pourra être faite au porteur d'une procuration émanant d'au moins trois syndics, dont les signatures doivent être légalisées par le bourgmestre de la commune dont relève le syndicat.

Art. 23. Les titres ou valeurs offerts en garantie par un adjudicataire en lieu et place d'une caution, seront déposés, au nom du syndicat, à la Recette générale.

Une copie de la quittance du dépôt, certifiée conforme par le collège des syndics, sera adressée avec l'acte de relaiement, au Directeur général de l'Intérieur.

Art. 24. Le lot de chasse dont le bail se trouve résilié, sera réadjudgé dans le mois de la résiliation, pour la période du contrat primitif restant à courir.

Art. 25. L'approbation de l'acte d'adjudication avec une copie de ce dernier, sera, dans le plus bref délai, notifiée aux adjudicataires par les soins des syndics.

Art. 26. L'année de chasse va du 1^{er} août au 31 juillet.

Art. 27. Les adjudications se feront en présence du collège des syndics aux clauses, conditions, charges et stipulations prévues au cahier des charges type annexé au présent règlement, ainsi qu'aux clauses et conditions complémentaires à déterminer par le collège des syndics.

(Arrêté g.-d. du 20 mai 1933)

«Art. 28. Dans les trois mois qui précèdent d'an et jour l'expiration des baux de chasse existants, les syndics en fonctions convoqueront les propriétaires intéressés pour se prononcer sur le principe du relaiement de la chasse pour la période à venir, le tout en exécution des articles 1 et 3 de la loi du 20 juillet 1925 et selon les formes y prescrites.

A défaut par les syndics de convoquer les propriétaires intéressés conformément à l'alinéa qui précède, le Directeur général de l'Intérieur statuera conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi de 1925.

L'adjudication du droit de chasse pour la période à venir se fera par les soins des syndics en fonctions et aura lieu au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours; il sera procédé à cette adjudication sous l'observation des formalités et prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut par les syndics de relaiement le droit de chasse avant le délai prévu à l'alinéa qui précède, le Directeur général de l'Intérieur pourra, sans avertissement préalable, charger aux frais du syndicat un commissaire spécial de procéder aux opérations du relaiement.

Le recouvrement de ces frais se fera conformément à l'article 12 alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927.»

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 relatif au cahier des charges type prévu pour le relaiement du droit de chasse par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

(Mém. 1927, p. 566)

L'amodiation de l'exercice du droit de chasse aura lieu aux conditions, clauses, stipulations et charges suivantes qui sont obligatoires:

Durée du contrat

Art. 1^{er}. L'exercice du droit de chasse sera relaié pour une période de «neuf années consécutives»¹ prenant cours à la date de l'approbation de l'acte d'adjudication par le Directeur général de l'Intérieur et finissant le 31 juillet de la «neuvième année»¹.

Entrave ou empêchement à l'exercice de la chasse. Changement du mode de jouissance des terrains loués

Art. 2. Dès l'approbation de l'acte d'adjudication la chasse est aux risques et périls de l'adjudicataire; ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit tendant à obtenir une réduction du canon ou l'allocation de dommages-intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires, prévus ou imprévus; il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture, en cas de changement du mode de jouissance ou de la nature de culture que les propriétaires pourront juger utile de faire aux fonds dont la chasse est donnée en location.

¹ Implicitement modifié par la loi du 2 avril 1993.